



**CONVENTION DE JUMELAGE**

*entre*

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

*et*

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

et

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*représentées par*

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION GABONAISE**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

---

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice  
comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa  
consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels  
sont fondées l'organisation judiciaire de la République gabonaise  
et celle de la République française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux  
Cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le  
Gabon et la France, que couvrent de nombreuses conventions  
bilatérales ;

ont convenu ce qui suit :

**Article 1er** : La Cour de cassation de la République gabonaise et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**Article 2** : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

**Article 3** : Les deux Cours décident de mener régulièrement une réflexion sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion. Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

**Article 4** : La commission du suivi se compose du premier président de la Cour de cassation gabonaise et du premier président de la Cour de cassation française, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.

**Article 5** : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

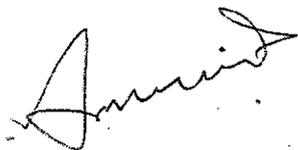
**Article 6** : Cette convention peut être modifiée à tout moment, par consentement des parties, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en aient convenu autrement.

**Article 7** : Tout différend, résultant de l'exécution de la présente convention, sera réglé à l'amiable.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013

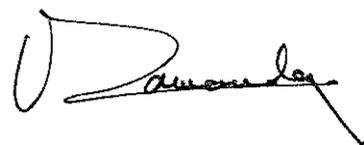
*En double original,*

Le Premier Président de la Cour de cassation  
de la République gabonaise



Honoré MOUNDOUNGA

Le Premier Président de la Cour de cassation  
de la République française



Vincent LAMANDA